

8. Droit judiciaire privé

Chronique dirigée par **Romain LOIR**, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion.

8.1 L'ACTION

8.1.1 Les conditions de l'action

Qualité à agir – Pouvoir de représentation d'une société civile – Intérêt à agir – Exécution d'une décision de justice – Nullité des actes de procédure

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 09 juillet 2010, RG n°08/01955

Romain LOIR, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

Plusieurs questions importantes de procédure civile sont abordées dans cette décision. Les faits étaient relativement simples : une société civile immobilière assigne une propriétaire en référé, afin d'obtenir sa condamnation à la démolition d'un mur qui menaçait de s'effondrer ; la Cour d'appel de Saint-Denis, statuant en référé, fait droit à cette demande et condamne la défenderesse à procéder aux travaux dans un délai de 45 jours suivant la signification de la décision, sous peine d'une astreinte de 300 euros par jour de retard. La partie condamnée ne s'étant pas exécutée, la société civile immobilière l'assigne à nouveau, cette fois en liquidation de l'astreinte devant le juge de l'exécution. Ce dernier ayant fait droit à cette demande, la propriétaire réfractaire fait appel. Devant la Cour, elle invoque plusieurs arguments de procédure, qui seront tous rejetés.

En premier lieu, elle soulève une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de la SCI, arguant de ce qu'aucune décision des associés n'avait autorisé son représentant légal à agir. Cela est pour le moins surprenant, pour deux raisons.

La première tient à ce qu'il est bien établi que le gérant d'une SCI n'a guère besoin d'une délibération spéciale pour pouvoir agir en justice : il exerce librement les actions en justice concernant la société, tant comme demandeur que comme défendeur (Cass. civ., 14 févr. 1859 : DP 1859, 1, p. 113. – Cass. civ., 27 févr. 1904 : Rev. sociétés 1904, p. 224. – Cass. 1re civ., 23 juin 1992 : Juris-Data n° 1992-002673 ; Dr. sociétés 1992, comm. 221, obs. Th. Bonneau ; RTD com. 1993, p. 334, obs. E. Alfandari et M. Jeantin). La Cour d'Appel de Saint-Denis ne pouvait ainsi que rétorquer à l'appelante qu' » *une société civile est légalement représentée par son gérant en exercice qui est habilité à la représenter à l'égard des tiers et à agir pour son compte en justice sans avoir besoin d'obtenir à cette fin une délibération des associés* ».

Deuxième raison de s'étonner de l'argument avancé par la propriétaire : la question du pouvoir de représenter une personne morale n'a...rien à voir avec la qualité à agir. MM. Cadiet et Jeuland rendent parfaitement compte de cette distinction : « *Sans doute, il est fréquemment affirmé que le représentant chargé d'agir en justice au nom et pour le compte d'autrui doit avoir 'qualité' pour le faire. Mais cette affirmation est erronée. Ainsi qu'on l'a parfaitement montré, la qualité est une condition d'existence du droit d'action lui-même. Or, les conditions d'existence du droit d'agir doivent être appréciées au regard de la seule personne qui s'en prétend titulaire,*

c'est-à-dire, du représenté en cas de représentation : c'est en la personne de celui-ci que l'intérêt et, le cas échéant, la qualité doivent exister. Ce n'est pas le représentant, mais le représenté qui est partie à l'action. Le représentant doit uniquement avoir le pouvoir, ce qui n'est pas la même chose, d'exercer l'action appartenant à autrui : ce pouvoir est une condition d'exercice, et non pas d'existence, de l'action. » (L. Cadiet, E. Jeuland, Droit judiciaire privé, Litec, 2009, n°383).

La distinction est bien établie, et lourde de conséquences : en cas de défaut de qualité, on sait que la sanction réside dans l'irrecevabilité de l'action, sanction de l'absence de droit d'agir ; en cas de défaut de pouvoir du représentant de la personne morale, elle réside dans l'irrégularité de l'action, c'est-à-dire dans la nullité des actes de procédure accomplis, ce qui est bien différent (même si le régime de la nullité pour vice de fond n'est pas sans évoquer sur certains points celui des fins de non-recevoir, voir par ex. L. Cadiet, E. Jeuland, *op. cit.*, n°447).

En deuxième lieu, l'appelante soutient que son adversaire était dépourvue d'intérêt à agir en liquidation de l'astreinte, au motif que le mur dont elle a cherché à obtenir la démolition n'a jamais présenté de réel danger d'effondrement puisqu'il est resté érigé jusqu'en juillet 2009, époque à laquelle ont été réalisés les travaux de suppression.

Oui mais...la décision de condamnation prononcée en référé n'a pas été exécutée. Et c'est tout ce qui importe aux yeux de la Cour d'Appel : *« l'argument invoqué par [l'appelante] repose sur le fait que la démolition et la reconstruction du mur ordonnées par arrêt de cette cour le 12 octobre 2007 ne s'imposaient pas puisque l'ouvrage ne présentait pas de réel danger d'effondrement, alors que l'inexécution de cette décision dans le délai imparti conférerait en elle-même au créancier de l'obligation un intérêt à solliciter la liquidation de l'astreinte qui l'assortissait. »* Qu'on se le dise, à partir du moment où une décision assortie d'une astreinte n'a pas été exécutée, le créancier a intérêt à agir en liquidation de ladite astreinte, sans qu'il y ait lieu, pour déterminer cet intérêt, de s'interroger sur le bien-fondé ou l'opportunité de la liquidation : *« l'intérêt d'une partie ne peut dépendre de l'appréciation subjective que peut faire la partie contre laquelle l'action est dirigée, de la nécessité voire de l'opportunité de faire exécuter une décision de justice. »*

Plus fondamentalement, la position de la Cour d'Appel pourrait trouver sa justification dans la classique distinction entre l'action et le droit substantiel : l'intérêt, en tant que condition d'existence de l'action, peut exister indépendamment du droit litigieux – ici, le droit à la liquidation de l'astreinte. En d'autres termes, une personne peut avoir intérêt à agir alors même que le droit dont elle demande la reconnaissance en justice n'existe pas ou est contesté. Dans cette perspective, il importait peu, pour déterminer l'existence de l'intérêt à agir de la SCI, que cette dernière soit effectivement fondée à faire exécuter la décision de référé et à obtenir la liquidation de l'astreinte – et, *a fortiori*, que ce bien-fondé soit discuté.

En dernier lieu, la propriétaire soulève une exception de nullité de l'assignation, aux motifs que celle-ci ne contenait pas les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier (art. 56.4°) d'une part ; que sa signification serait irrégulière d'autre part. La Cour d'Appel balaie assez facilement cette prétention : après avoir retenu que ces moyens de nullité constituaient des causes de nullité pour vices de forme, elle fait application du régime prévu par les articles 112 et suivants, et notamment de l'article 112 selon lequel la nullité est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou fins de non-recevoir. Or tel était précisément le cas en l'espèce...

Décidément, le droit de la procédure civile n'aura pas permis à cette propriétaire de se sortir d'affaire !